VD_OMNI CR.2008.0105 vom 14. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0105

FR: VD_OMNI CR.2008.0105 du 14 novembre 2008

IT: VD_OMNI CR.2008.0105 del 14 novembre 2008

Regeste

X._____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation de la jurisprudence selon laquelle un dépassement de vitesse hors localité de 30 km/h implique une faute grave même si les conditions de circulation étaient favorables. A cet égard, la cour n'est pas liée par le jugement pénal qui a retenu une violation simple des règles de la circulation.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 20 jours fixé à l'art. 31 al. 1 de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01) distingue le cas de très peu de gravité, le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. La réalisation d¿une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp. 4131 ss). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d¿autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let a LCR). L¿auteur d¿une infraction légère fait l¿objet d¿un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu¿aucune autre mesure administrative n¿a été prononcée (art. 16a al. 3 LCR). Le permis de conduire lui est en revanche retiré pour un mois au moins s¿il a fait l¿objet d¿un retrait de permis ou d¿une autre mesure administrative au cours des 2 années précédentes (art. 16a al. 2 LCR). En cas d¿infraction particulièrement légère, il est renoncé à toute mesure administrative (art. 16 a al. 4 LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation crée un danger pour la sécurité d¿autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Après une infraction moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour un mois au minimum (art. 16b al. 2 let. a LCR). Si au cours des deux années précédentes, le permis de conduire avait déjà été retiré une fois en raison d¿une infraction grave ou moyennement grave, le permis de conduire est retiré pour quatre mois au minimum (art. 16b al. 2 let b LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d¿autrui ou en prend le risque (art. 16 al. 1 let. a LCR). Dans cette hypothèse, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR).

E. 3

En matière d'excès de vitesse, pour assurer l'égalité de traitement, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises. A l'intérieur des localités, le cas est considéré comme grave dès que le dépassement atteint 25 Km/h, nonobstant les circonstances particulières du cas comme, notamment, des conditions de la circulation favorables ou une excellente réputation du conducteur en tant qu'automobiliste. Hors des localités et sur les autoroutes, le cas grave est retenu en cas de dépassement de respectivement 30 km/h et 35 km/h (ATF 128 II 86 consid. 2b p. 88; 126 II 202 consid. 1a p.204; 124 II 475 consid. 2a p.476 et ss). Dans un arrêt du 13 mars 2006 (ATF 132 II 234), le Tribunal fédéral a jugé que les définitions du cas grave et du cas moyennement grave dans le nouveau droit (révision de la LCR du 14 décembre 2001 entrée en vigueur le 1 er janvier 2005) correspondent à celles de l'ancien droit. Il en a déduit que la révision de la LCR ne met pas en cause sa jurisprudence en matière de retrait de permis pour excès de vitesse et a confirmé par conséquent qu¿un dépassement de 30 km/h hors des localités constitue un cas grave. La jurisprudence du Tribunal fédéral, confirmée dans l¿ATF 132 II 234 précité, retient l'existence d'un cas grave quelles que soient les conditions des lesquelles l'excès de vitesse est intervenu. On considère en effet que les excès de vitesse représentent un cas particulier de mise en danger abstraite accrue fondée sur l¿intensité (cf. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 373). Les limites arrêtées sont ainsi également applicables lorsque les conditions de circulation sont favorables et que le conducteur jouit d¿une bonne réputation en tant qu¿automobiliste Peu importe dès lors que, dans le cas d'espèce, l'excès de vitesse, qui n'est pas contesté par le recourant, soit intervenu sur une route rectiligne, de jour et par beau temps. Dans la mesure où l¿infraction litigieuse concerne un excès de vitesse, il n¿y a pas lieu de procéder à un examen concret des circonstances dans lesquelles cet excès est intervenu, ceci contrairement au cas mis en exergue par le recourant, qui concernait le non-respect d'un feu rouge, où le Tribunal fédéral avait constaté qu'aucune mise en danger concrète ou abstraite accrue n'était intervenue (ATF 6A.19/2006 du 19 mai 2006). On relèvera enfin que, s'agissant de la qualification de l¿infraction, la cour n¿est pas liée par le jugement rendu par le Tribunal de police de La Côte (qui a considéré qu'on ne se trouvait pas en présence d'une violation grave d'une règle de la circulation et a condamné le recourant en application de l'art. 90 ch. 1 LCR). Si les faits retenus au pénal lient en principe le juge administratif, il n¿en va pas en effet de même pour les questions de droit, en particulier l¿appréciation de la faute (cf. ATF 1C_71/2008 du 31 mars 2008 et référence).

E. 4

Pour ce qui est de la gravité de l¿infraction, il n'y a ainsi pas lieu de s'écarter de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, rappelée ci-dessus. En dépassant la vitesse autorisée hors localité de 31 km/h, le recourant a commis une infraction grave au sens de l¿art. 16c LCR, ce qui implique un retrait minimum du permis de conduire d¿une durée de trois mois (art. 16c al. 2 let. a LCR). Dès lors que la décision attaquée s¿en tient à ce minimum, le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge du recourant débouté, qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.